

groupe des aliments, des boissons et du tabac. Dans les scieries et ateliers de planage 20 décès sont attribués à la machinerie et aux moteurs et 9 à des "objets volants", notamment, morceaux de bois projetés par les scies, etc. Pour leur part, les chantiers de bois ont causé 151 décès, dont 36 dus à la chute des arbres, branches, etc., et 37 aux noyades. Le groupe de la construction possède à son passif 146 décès, dont 40 causés par des chutes des échafaudages et 32 par des chutes de matériaux. Pour l'ensemble des industries les causes de décès sont ainsi classifiées: 69 sont dus à la machinerie et aux moteurs, 39 aux monte-charges ou ascenseurs; 118 à des substances dangereuses, parmi lesquelles 6 échappements de vapeur et explosions de chaudières; 58 à des substances explosives et 41 au courant électrique. Enfin, on compta 124 décès par immersion, 26 par infection et 27 par asphyxie. Entre toutes les provinces, Ontario eut le plus grand nombre d'accidents mortels, soit 469, puis la Colombie Britannique 190 et Québec 155.

Une analyse des décès par mois démontre que le plus fatal des mois fut décembre avec 130, suivi par août avec 117. Les mois de janvier et février 1922 ont été les plus fortunés à cet égard, avec 54 et 58 décès seulement.

9.—Accidents du travail, mortels, 1922-23.

Industries.	Douze mois, 1922.		Neuf mois, 1923	
	Nombre d'accidents.	Pourcentage du total.	Nombre d'accidents.	Pourcentage du total.
Agriculture.....	65	5·8	86	8·5
Chantiers de coupe de bois.....	151	13·4	130	12·8
Pêche et chasse.....	20	1·8	18	1·8
Mines, usines d'affinage et carrières.....	170	15·1	143	14·1
Manufactures.....	165	14·6	127	12·6
Construction.....	146	12·9	120	11·9
Transports et utilités publiques.....	322	28·5	278	27·6
Commerce.....	17	1·5	20	2·0
Service.....	41	3·6	49	4·8
Diverses.....	32	2·8	39	3·9
Toutes industries.....	1,129	100·0	1,010	100·0

6.—Responsabilité des patrons et indemnités aux accidentés.

Pendant la plus grande partie du 19ème siècle il fut généralement admis, au Canada comme en Angleterre, que les ouvriers exerçant un métier dangereux devaient recevoir des salaires plus élevés que leurs camarades afin de leur permettre de s'assurer contre les risques ordinaires découlant de leurs occupations. Comme conséquence de cette théorie, ces ouvriers étaient présumés avoir assumé ces risques ordinaires, c'est pourquoi, lorsqu'ils étaient tués ou blessés, soit par la négligence des camarades, soit par leur propre impéritie, toute action en dommages et intérêts était interdite soit à la victime, soit à ses ayants droit. La loi anglaise de 1880 sur la responsabilité des patrons et la loi d'Ontario de 1886 posèrent pour la première fois le principe que les contremaîtres ou chefs d'ateliers étaient les représentants du patron, lequel devenait responsable des blessures causées par leur négligence. En 1819, la Colombie Britannique adopta une loi sur la responsabilité des patrons, laquelle fut modifiée en 1892 et amendée de nouveau dix ans plus tard. La loi du Manitoba de 1893 fut modifiée en 1898 et 1891, puis refondue en 1902; enfin, une